



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-042

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2016

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-02-001 - Arrêté ARS/DD74/ES-2016-029 du 02/08/2016, portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble d'habitation sis 50 rue des Vignes GAILLARD ; parcelle n° AO945 (10 pages) Page 4

74-2016-08-03-001 - Arrêté de cessibilité ARS/DD74/ES n° 2016-031 du 03/08/2016, concernant la parcelle C338 comprise dans le périmètre de protection immédiate du captage du Chable, alimentant en eau potable la commune de BRISON (2 pages) Page 15

74-2016-08-01-006 - ARS DD74 Arrêté 2016 3571 du 01/08/2016 portant sur la fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CRAN GEVRIER- Pharmacie du Haut Vallon (2 pages) Page 18

74-2016-08-04-001 - ARS DD74 Arrêté 2016-3835 du 04/08/2016 portant modification de l'agrément de la SELAFA MIRIALIS et modification de fonctionnement de la SELAFA MIRIALIS (2 pages) Page 21

74-2016-08-02-002 - ARS/DD74/ES n° 2016-030 du 02/08/2016, portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation sis 2 route des Paons à MASSINGY 74150 (8 pages) Page 24

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2016-08-05-005 - Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-127 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur AUDY Bruno (2 pages) Page 33

74-2016-08-02-004 - Arrêté préfectoral DDPP/SPAE n° 2016-124 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme FREYCON Pauline (2 pages) Page 36

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-08-09-001 - Arrêté n° DDT 2016-1190 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - AUTO ECOLE DELANEGRA (2 pages) Page 39

74-2016-08-03-002 - Arrêté n° DDT-2016-1177 relatif à la réglementation de la circulation dans le cadre de l'organisation de la fête du lac d'Annecy 2016 (6 pages) Page 42

74-2016-08-05-001 - Arrêté n° DDT-2016-1180 autorisant la naturalisation de spécimens d'animaux de la faune sauvage. Demandeur : Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie (2 pages) Page 49

74-2016-08-08-002 - Arrêté n° DDT-2016-1189 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école 4810 (2 pages) Page 52

74-2016-07-26-006 - Arrêté préfectoral n° 2016-1038 portant mise en demeure à l'encontre de la commune de THONON LES BAINS (3 pages) Page 55

74-2016-08-05-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1186 autorisant la circulation d'engins de chantier dans le périmètre du marais de GIEZ, FAVERGES, DOUSSARD (2 pages) Page 59

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-08-08-001 - arrêté PREF DRCL BCLB-2016-0058 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Clarafond-Arcine (3 pages)	Page 62
74-2016-08-08-003 - DRCL/BAFU-Attestation autorisation tacite magasin MOBALPA à EPAGNY METZ-TESSY (1 page)	Page 66
74-2016-07-29-008 - PREF-DRCL-BAFU-2016-0063-AP cessibilite ST Julien en Genevois-acces ouest (2 pages)	Page 68
74-2016-07-29-009 - PREF-DRCL-BAFU-2016-0064-AP prorogation DUP Menthonnex sous clermont RD 910 (2 pages)	Page 71
74-2016-08-05-003 - PREF-DRCL-BAFU-2016-0065-cessibilite Poisy - projet déviation RD 14 (2 pages)	Page 74
74-2016-08-05-004 - PREF-DRCL-BAFU-2016-0066-AP cessibilite modificatif-Fessy RD 35 (2 pages)	Page 77

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-08-04-003 - ARRETE / N°2016-0087 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne PUIS JE VOUS AIDER SAP509203170 (1 page)	Page 80
74-2016-07-26-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0082 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne SD CLEAN ANNECY SAP789318052 (1 page)	Page 82
74-2016-08-01-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0084 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COURET ISABELLE SAP530260199 (1 page)	Page 84
74-2016-08-01-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0085 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EISCHEN ALEXIS SAP820589869 (1 page)	Page 86
74-2016-08-02-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0086/ DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHABLAIS HOME SERVICES SAP821709714 (1 page)	Page 88
74-2016-08-04-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0088 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne PUIS JE VOUS AIDER SAP509203170 (1 page)	Page 90

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-02-001

Arrêté ARS/DD74/ES-2016-029 du 02/08/2016, portant
déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble
d'habitation sis 50 rue des Vignes GAILLARD ; parcelle
n° AO945

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le 02 AOUT 2016

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté ARS/DD74/ES-2016-029

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble d'habitation
sis 50 rue des Vignes – 74240 GAILLARD – Parcelle n° AO 945

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 30/05/2016 ;

VU L'arrêté n° ARS/DD74/ES 2016-018 du 7 juin 2016, relatif au traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité, sise 50 rue des vignes 74240 GAILLARD, conformément à l'article L1331-26-1 du code de la santé publique;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 06/07/2016 ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Bâtiment, parties communes et extérieurs

- Accumulation de déchets inertes de démolition de bâtiment sur le tènement.
- Escaliers d'accès aux étages et couloir avec éclairage insuffisant, sans main courante et sans revêtements de sols.
- Ferrailage horizontal dépassant du mur.
- Cloisons verticales partiellement trouées, non étanches.
- Installation électrique non terminée et dangereuse.
- Absence d'isolation des murs extérieurs, notamment pour le deuxième étage (moellons visibles).

Logement 0

- Absence de chauffage, desserte en eau, en électricité,
- Absence de sanitaires en état, d'évier de cuisine,
- Dégradation de l'ensemble des pièces, absence d'isolation, de revêtements muraux,
- Accumulation d'eaux usées en provenance des étages, canalisation d'évacuation abimée, stagnation d'eaux usées dans le logement,
- Accumulation de déchets inertes
- Prise d'eau potable pour le 2^{ème} étage sur l'alimentation du 1^{er} étage.

Logement 1

- Défaut d'isolation des murs, présence de ponts thermiques,
- Forte humidité de condensation, entraînant des ruissellements le long des murs et fenêtres intérieurs,
- Absence de ventilation des pièces,
- Menuiseries bois gonflées et moisies, quelques fenêtres sans poignées,
- Installation électrique dangereuse
- Absence de chauffage,
- Présence d'une porte-fenêtre dans le salon ouvrant directement sur la descente d'escalier de la cave, sans protection,
- Sanitaires non terminés.

Logement 2

- Surface de la cuisine séjour de 19 m², dont 6 m² sous 2,20m de hauteur,
- Surface de la chambre de 17 m², hauteur sous plafond de 2,33 à 1,20m ; aucune surface habitable,
- éclairage naturel insuffisant dans le salon (fenêtre de toit) ; pas de vues directes des différentes pièces,
- absence d'alimentation en eau et électricité, coupées dans les parties communes,
- absence de ventilation des pièces,
- installation électrique dangereuse,
- absence de chauffage,
- revêtements de plafond et de murs non terminés.

CONSIDERANT que les désordres ayant motivé l'arrêté d'urgence du 7 juin 2016 sont toujours existants :

- Présence de ferrailage horizontal dépassant du mur dans l'escalier d'accès au 2^e étage,
- Absence de main courante et insuffisance de l'éclairage dans la montée d'escalier,
- Possibilité d'entrer dans les locaux souillés du rez de chaussée,
- Accumulation d'eaux usées en provenance des étages, canalisation d'évacuation abimée, stagnation d'eaux usées dans le logement.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'immeuble sis 50 rue des Vignes – 74240 GAILLARD – parcelles n° AO 945 – propriété de Madame PELISSIER Marie Sonnienee, domiciliée 23 rue de Vernaz – 74240 GAILLARD ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier aux désordres faisant courir un risque imminent pour la santé et la sécurité des occupants, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté les mesures ci-après :

Toutes les mesures nécessaires pour remédier à :

- Présence de ferrailage horizontal dépassant du mur dans l'escalier d'accès au 2^e étage,
- Absence de main courante et insuffisance de l'éclairage dans la montée d'escalier,
- Possibilité d'entrer dans les locaux souillés du rez de chaussée,
- Accumulation d'eaux usées en provenance des étages, canalisation d'évacuation abimée, stagnation d'eaux usées dans le logement.

ARTICLE 3 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée pour les parties communes, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et avant toute réoccupation des locaux les mesures ci-après :

Toutes mesures nécessaires pour remédier à l'insécurité de la montée d'escalier

- reprise des parois verticales pour supprimer les trous et ragréage des murs, pose de revêtements,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- ragréage et pose de revêtements de sols,
- assurer l'étanchéité de la partie supérieure des murs extérieurs non revêtus

Toutes mesures nécessaires pour remédier à l'accumulation de déchets inertes de démolition de bâtiment sur le tènement

Toutes mesures nécessaires pour remédier à l'alimentation en eau et en électricité par compteur commun aux trois logements.

ARTICLE 4 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée pour le logement niveau 0, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et avant toute réoccupation des locaux les mesures ci-après :

Toutes mesures nécessaires pour remédier à

- absence de desserte en eau, en électricité, de chauffage,
- absence de sanitaires en état, d'évier de cuisine,
- dégradation générale de l'ensemble des pièces, l'absence d'isolation, de revêtements muraux,
- accumulation de déchets inertes.

Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

ARTICLE 5 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée pour le logement niveau 1, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et avant toute réoccupation des locaux les mesures ci-après :

Toutes mesures nécessaires pour remédier à :

- humidité de condensation très forte entraînant des ruissellements le long des fenêtres et murs intérieurs,
- absence de ventilation des pièces,
- menuiseries en bois gonflées d'humidité et moisies, quelques fenêtres sans poignées,
- installation électrique dangereuse ne permettant pas l'utilisation d'appareils courants,
- absence de chauffage (convecteurs électriques inopérants du fait de l'installation électrique)
- présence d'une porte fenêtre dans le salon s'ouvrant directement sur la descente d'escalier extérieur de la cave, sans aucune protection,
- sanitaires non terminés,
- défaut d'isolation des murs, présence de ponts thermiques.

Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

ARTICLE 6 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée pour le logement niveau 2, il appartiendra au propriétaire de réaliser selon les règles de l'art, et avant toute réoccupation des locaux les mesures ci-après :

Toutes mesures nécessaires pour remédier à :

- Absence d'alimentation en eau et électricité, coupées dans les parties communes,
- Absence de ventilation des pièces,
- Installation électrique dangereuse et non réglementaire,
- Absence de chauffage,
- Revêtements de plafond et de murs non terminés,
- Défaut d'éclairage du salon,
- Insuffisance de vue directe sur l'extérieur,
- Insuffisance de surface habitable de la chambre sous 2.20 m de hauteur.

Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 7 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés les logements susvisés sont interdits à l'habitation à titre temporaire immédiatement à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : en cas de non-exécution des mesures d'urgence prescrites dans l'article 2 du présent arrêté, dans le délai fixé, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée. La créance sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 10 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants droit.
Il est également affiché à la mairie de GAILLARD ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.
Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.
Il est transmis au maire de la commune de GAILLARD, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la préfecture d'ANNECY, M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de GAILLARD, Mme. la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

Pour le préfet,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)
Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de

l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-03-001

Arrêté de cessibilité ARS/DD74/ES n° 2016-031 du
03/08/2016, concernant la parcelle C338 comprise dans le
périmètre de protection immédiate du captage du Chable,
alimentant en eau potable la commune de BRISON



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY cedex

Anney, le

03 AOUT 2016

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté de cessibilité ARS/DD74/ES n° 2016- 031

Objet : Cessibilité de la parcelle n° C338, comprises dans le périmètre de protection immédiate du captage du "Châble", situé sur la commune de BRISON, alimentant en eau potable la commune de BRISON

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'Article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0012 en date du 15/04/2015, déclarant d'utilité publique les captages des "Maisonnettes", "l'Arcey", "le Châble", "Rémy", "Sasselas" et le forage de "Solaison", ainsi que l'institution de leurs périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BRISON ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29/09/2014 ;

VU la correspondance de M. le maire de BRISON en date du 16/06/2016, par laquelle il demande que soit lancée la procédure d'expropriation en vue d'acquérir la parcelle n° C338 comprise dans le périmètre immédiat du captage du "Châble";

CONSIDÉRANT

- Que l'un des propriétaires est décédé et que sa succession n'est pas réglée,
- Que cette parcelle fait l'objet d'une "double chaîne de propriété" ;

CONSIDÉRANT également que cette acquisition est indispensable pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de BRISON ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclarée cessible au profit de la commune de BRISON, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, la parcelle n° C338, située sur le territoire de la commune de BRISON, d'une contenance de 368 m², nécessaire à l'instauration du périmètre de protection du captage du "Châble".

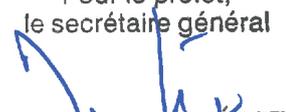
Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de BRISON :

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de BRISON,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le maire de BRISON, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-01-006

ARS DD74 Arrêté 2016 3571 du 01/08/2016 portant sur la
fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CRAN
GEVRIER- Pharmacie du Haut Vallon

Arrêté n° 2016/ 3571
En date du 01 août 2016

Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à CRAN GEVRIER

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 5125-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-319 en date du 21 mai 1984 attribuant une licence de création portant le n° 210 pour l'officine de pharmacie, sise à CRAN GEVRIER (74960), 26 avenue de Beauregard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-468 en date du 24 octobre 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 699 de Madame Christine POULET associée exploitante et Madame Cécile HENRY en tant qu'associée non exploitante de la SELARL "Pharmacie du Haut Vallon" sise à CRAN GEVRIER (74960), 26 avenue de Beauregard ;

Vu le courrier en date du 25 juillet 2016 de Maître MEYNET, administrateur judiciaire, accompagnant la restitution de la licence de création n° 210 et précisant la cessation d'activité de l'officine SELARL "Pharmacie du Haut Vallon" sise 26 avenue de Beauregard à Cran Gevrier (74960) suite à la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce d'Annecy à compter du 22 juillet 2016 au soir.

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 84-319 en date du 21 mai 1984 attribuant une licence de création portant le n° 210 pour l'officine de pharmacie, sise à CRAN GEVRIER (74960), 26 avenue de Beauregard est abrogé à compter du 23 juillet 2016 matin (date de la fermeture définitive de la pharmacie),

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Pour la directrice générale, par délégation,
Pour le délégué départemental, par délégation,
Le pharmacien inspecteur de santé publique,



Patricia VALENÇON

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-04-001

ARS DD74 Arrêté 2016-3835 du 04/08/2016 portant
modification de l'agrément de la SELAFA MIRIALIS et
modification de fonctionnement de la SELAFA MIRIALIS

Arrêté n° 2016-3835
En date du 4 août 2016

Portant modification de l'agrément de la "SELAFA" MIRIALIS et modification de l'autorisation de fonctionnement de la "SELAFA" MIRIALIS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6211-2, R. 6211-3, R.6212-78 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 février 2016 adoptant la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) ;

Vu les statuts de la société « SELARL MIRIALIS » mis à jour le 08 février 2016 ;

Considérant le traité de fusion-absorption de la SELARL MEDENDIS par la SELAFA MIRIALIS en date du 15 juin 2016 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2015-0879 du 15 avril 2016 et 2016-3263 du 12 juillet 2016 sont abrogés.

A compter du 31 août 2016, la SELAFA MIRIALIS, dont le siège social est fixé 509, avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) FINESS EJ N° 74 001 3578, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX, (ouvert au public),
n° FINESS ET 74 001 489 9,
- 93, avenue de la Gare – 74700 SALLANCHES, (ouvert au public),
n° FINESS ET 74 001 359 4,
- 28, avenue de Genève, 74160 SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS (ouvert au public),
N° FINESS ET 74 001 367 7 ;

- Le Clos des Vignes, 01630 ST GENIS-POUILLY, (ouvert au public)
N° FINESS ET 01 000 894 4,
8 /10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, (ouvert au public),
N° FINESS ET 74 001 364 4,
- 292, avenue de Léman, 74890 BON-EN-CHABLAIS, (ouvert au public)
N° FINESS ET 74 001 365 1,
11, route de Villaret – 74120 MEGEVE, N° FINESS ET 74 001 361 0,
- 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS (ouvert au public),
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 363 6,
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (ouvert au public)
N° FINESS ET 01 001 012 2,
- 509, rue Paul Bechet, 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 358 6.
- **36, avenue de Sardagne – 74300 CLUSES, (ouvert au public),
N° FINESS ET 74 001 497 2,**
- **213, Impasse de Veudey – 74130 BONNEVILLE (ouvert au public),
N° FINESS ET 74 001 498 0.**

Les biologistes co-responsables sont :

- . M. François ARPIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste,
- . Mme Pascale MONNET, pharmacien biologiste,
- . M. Philippe PALLUD, pharmacien biologiste,
- . Mme Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste,
- . Mme Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste,
- . M. Saad SENTISSI, pharmacien biologiste,
- . M. Hervé CREHALET, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam LIGIER, pharmacien biologiste,
- . Mme Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste,
- . M. Michel LIENHART, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-François BORE, pharmacien biologiste,
- . **Mme Magali BOURSIAIC, pharmacien biologiste,**
- . **M. Eric TOUCAS, médecin biologiste.**

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le délégué départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Haute-Savoie.

Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-08-02-002

ARS/DD74/ES n° 2016-030 du 02/08/2016, portant
déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 2 route des Paons à MASSINGY 74150

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

02 AOUT 2016

Service Environnement Santé

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2016-030

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 2 route des paons 74150 MASSINGY

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 25/05/2016 ;

VU le rapport de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures en date du 29/05/2016 ;

VU la procédure actuellement en cours devant le tribunal d'instance aux fins d'expulsion de M. Gilles JUMENTIER pour impayés des indemnités d'occupation ;

VU l'ordonnance du juge des tutelles du tribunal d'instance d'Annecy en date du 27/06/2016 qui autorise l'ATMP, en qualité de tuteur de M.MENU, à renoncer à percevoir de M. JUMENTIER toute indemnité d'occupation et à abandonner la procédure d'expulsion afin de permettre à M. JUMENTIER d'accéder au logement social qui lui a été trouvé en EURE ET LOIRE en vue de son relogement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier en date du 06/07/2016 ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Isolation thermique et acoustique insuffisante ;
- Menuiseries non-étanches ;
- Traces de moisissures et d'humidité ;
- Revêtements des murs, sols et plafonds dégradés ;
- Absence de moyen de chauffage dédié dans le séjour, la chambre, la salle d'eau et le WC ;
- Absence de ventilation permanente du logement ;
- Sécurité de l'installation électrique non démontrée ;
- Présence de peintures et de papiers-peints dégradés contenant du plomb.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le logement situé 2 route des paons 74150 RUMILLY (références cadastrales : C771) propriété de M. Louis MENU, sous tutelle de l'ATMP de Haute-Savoie, domiciliée 3 rue du kiosque 74 960 CRAN GEVRIER, le cas échéant, les titulaires de droits réels,

ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire, dès que l'occupant aura été hébergé dans les conditions visées à l'article 3, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Assurer l'isolation thermique et acoustique du logement ;
- Assurer l'étanchéité des menuiseries ;
- Traiter les traces de moisissures et d'humidité ;
- Assurer la réfection des revêtements des murs, plafonds et sols dégradés ;
- Mettre en place un dispositif de chauffage suffisant dans l'ensemble des pièces ;
- Assurer la ventilation permanente de l'ensemble des pièces ;
- Assurer la sécurisation et le contrôle de l'installation électrique par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité de sécurité électrique visée par le CONSUEL ;
- Assurer la neutralisation durable des peintures et revêtements contenant du plomb en vue de supprimer l'accessibilité au plomb.

De plus le logement devra répondre aux normes d'équipement du logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30/01/2002.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-28 du code de la santé publique, la personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4 : Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire ou ses ayants droit ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de MASSINGY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de MASSINGY, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture d'ANNECY, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de MASSINGY, Mme. la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

REPRODUCTION INTERDITE

L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
 (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)
 (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2016-08-05-005

Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-127 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur AUDY Bruno



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 5 août 2016

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2016-3472-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-127 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur AUDY Bruno

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015043-0003 du 12 février 2015 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur AUDY Bruno né le 18 mai 1966 et domicilié à la clinique vétérinaire des Allobroges – 18 rue Bernard Moutardier – 74500 EVIAN ;

Considérant que Monsieur AUDY Bruno remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur AUDY Bruno, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Allobroges – 18 rue Bernard Moutardier – 74500 EVIAN.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur AUDY Bruno s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur AUDY Bruno pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint



Michel LUQUE

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2016-08-02-004

Arrêté préfectoral DDPP/SPAÉ n° 2016-124 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme FREYCON Pauline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 août 2016

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2016-3406-SPAE/CG

Arrêté DDPP/SPAE n° 2016-124

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FREYCON Pauline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015043-0003 du 12 février 2015 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame FREYCON Pauline née le 29 janvier 1991 et domiciliée 1665 route d'Englannaz – 74210 FAVERGES ;

Considérant que Madame FREYCON Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame FREYCON Pauline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 1665 route d'Englannaz – 74210 FAVERGES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FREYCON Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

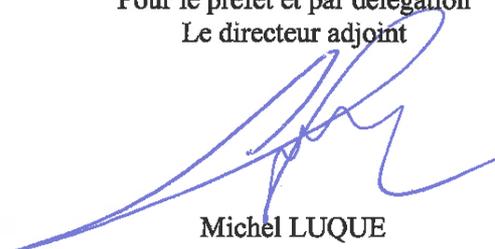
Article 4 : Madame FREYCON Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint

A blue ink signature of Michel LUQUE, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Michel LUQUE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-09-001

Arrêté n° DDT 2016-1190 portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
AUTO ECOLE DELANEGRA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 09 août 2016

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT 2016-1190 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2013058-0002** autorisant Madame Arlette OLLINET à exploiter, sous le n° **E 02 074 4006 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DELANEGRA » situé 1394 route des Gaillands – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC ;

VU le courrier présenté par Madame Arlette OLLINET en date du 18 juillet 2016 informant de sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral n° **2013058-0002** autorisant Madame Arlette OLLINET à exploiter, sous le n° **E 02 074 4006 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DELANEGRA », situé 1394 route des Gaillands – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, **est abrogé.**

Article 2 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Arlette OLLINET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-03-002

Arrêté n° DDT-2016-1177 relatif à la réglementation de la
circulation dans le cadre de l'organisation de la fête du lac
d'Annecy 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/EB

Annecy, le

03 AOÛT 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-1177

Fête du lac d'Annecy samedi 6 août 2016

Réglementation de la circulation sur les RD1508 - 909 et 909A et avenue du Rhône

VU le code de la route, notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté n° 2016-2041 du 1^{er} août 2016 pris par la mairie d'Annecy relatif à la circulation et au stationnement, annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté n° 2016-401 pris par la mairie d'Annecy-le-Vieux portant sur la réglementation de la circulation avenue du Petit Port et rue Centrale à l'occasion de la fête du lac, annexé au présent arrêté ;

VU l'organisation de la fête du lac d'Annecy le samedi 6 août 2016 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 29 juillet 2016 ;

VU l'avis de M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 29 juillet 2016 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 29 juillet 2016 ;

VU l'avis de la ville d'Annecy en date du 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, de réglementer la circulation sur les RD1508, 909 et 909A et l'avenue du Rhône pour le bon déroulement de la fête du Lac d'Annecy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la fête du Lac d'Annecy organisée le samedi 6 août 2016, la circulation de tous les véhicules aux abords du lac d'Annecy sera réglementée comme suit :

- à partir de 17h 30 :

- la circulation de tous les véhicules d'un PTAC ou d'un PTR A de plus de 3,5 tonnes, exceptés les autocars et autobus, sera interdite sur la RD1508 entre le carrefour RD909A/RD1508 à Doussard et le carrefour des Marquisats à Annecy, dans les deux sens de circulation,
- la circulation de tous les véhicules d'un PTAC ou d'un PTR A de plus de 3,5 tonnes, exceptés les autocars et autobus, sera interdite sur les RD909 et RD909A entre le carrefour RD909A/RD1508 à Doussard et l'entrée d'agglomération d'Annecy le Vieux, dans les deux sens de circulation,
- un itinéraire conseillé sera mis en place, pour les autres véhicules, par la RD909A et la RD909 pour le trafic de la RD1508 provenant de Faverges à destination d'Annecy depuis le carrefour RD1508/RD909A à Doussard.

- à partir de 21h 30 :

- une interdiction de circulation sera mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RD1508 à destination d'Annecy, depuis le carrefour giratoire RD1508/RD912 (route du col de Leschaux), commune de Sevrier jusqu'au carrefour des Marquisats à Annecy.

- à partir du samedi 6 août 2016 à 21 heures jusqu'au dimanche 7 août 2016 à 2 heures, l'accès à l'avenue du Rhône sera interdit depuis le boulevard ouest par le pont courbe jusqu'au carrefour giratoire du Thiou/avenue de Chevennes. La circulation sera interdite sur l'avenue du Rhône de Cran-Gevrier vers Annecy.

Article 2 : Les communes concernées par les mesures de déviation, d'itinéraire conseillé et de fermeture des routes mettront en place la signalisation adéquate.

Article 3 : En cas de nécessité, les services de secours sont autorisés à emprunter les pistes cyclables rives est et ouest du lac d'Annecy.

Article 4 : Ces interdictions ne concernent pas les véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services gestionnaires des routes concernées.

Article 5 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic. Elles pourront notamment, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation, ou lever ces dernières.

Article 6 : Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS: 04 50 22 18 18) devra être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que de la réouverture à la circulation.

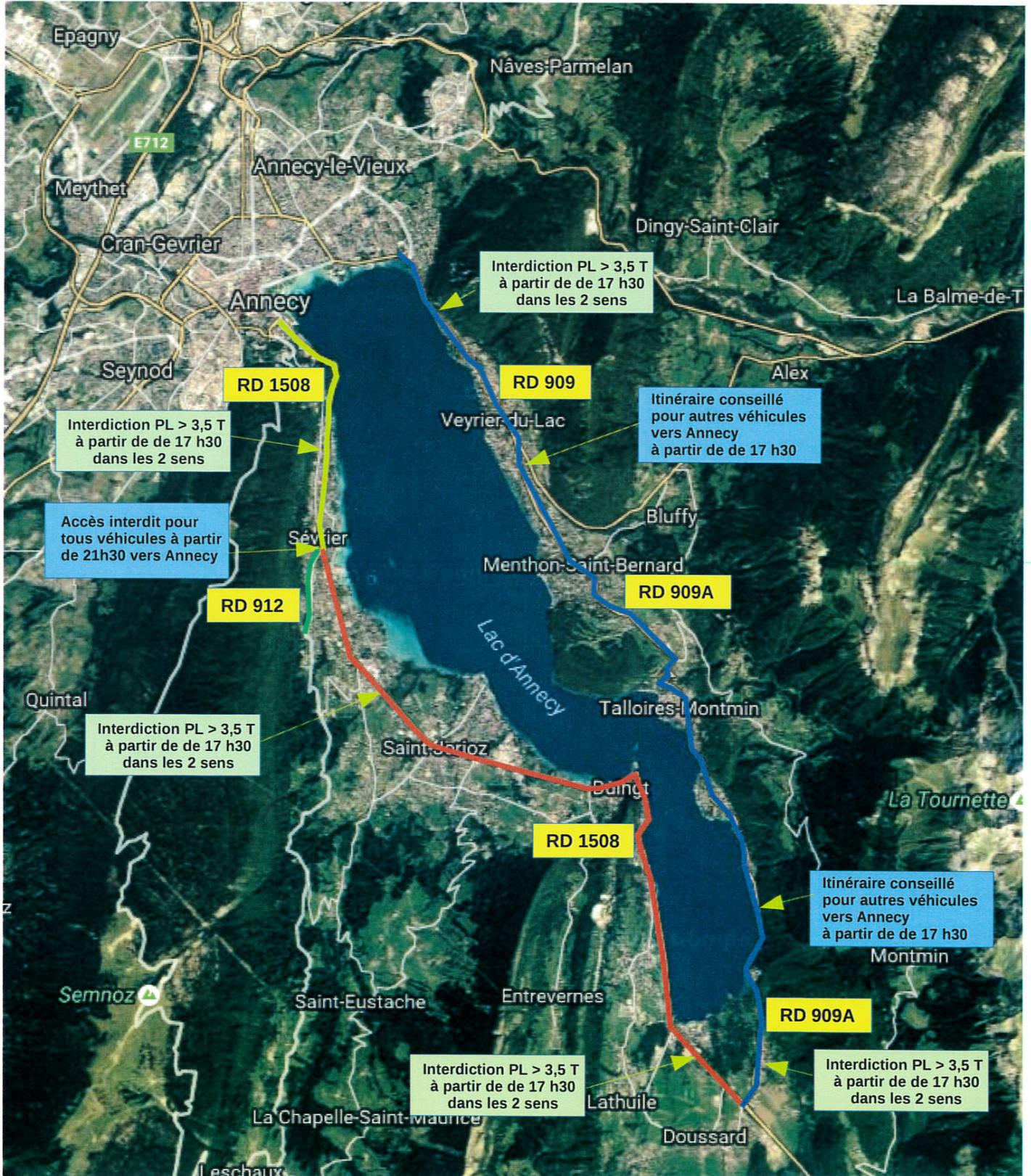
Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations pourra être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : prevision.arretes-circulation@sdis74.fr.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. Le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le maire de la commune d'Annecy, Mme le maire de la commune de Veyrier-du-Lac, Mme le maire de la commune de Doussard, M. le maire de la commune de Cran-Gevrier, M. le maire de la commune d'Annecy-le-Vieux, M. le maire de la commune de Menthon-Saint-Bernard, M. le maire de la commune de Talloires-Montmin, M. le maire de la commune de Duingt, M. le maire de la commune de Saint-Jorioz, M. le maire de la commune de Sevrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M. le directeur d'exploitation d'AREA et au SIDPC de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Samedi 6 août 2016
Fête du Lac
Schéma de circulation



PLAN DE CIRCULATION

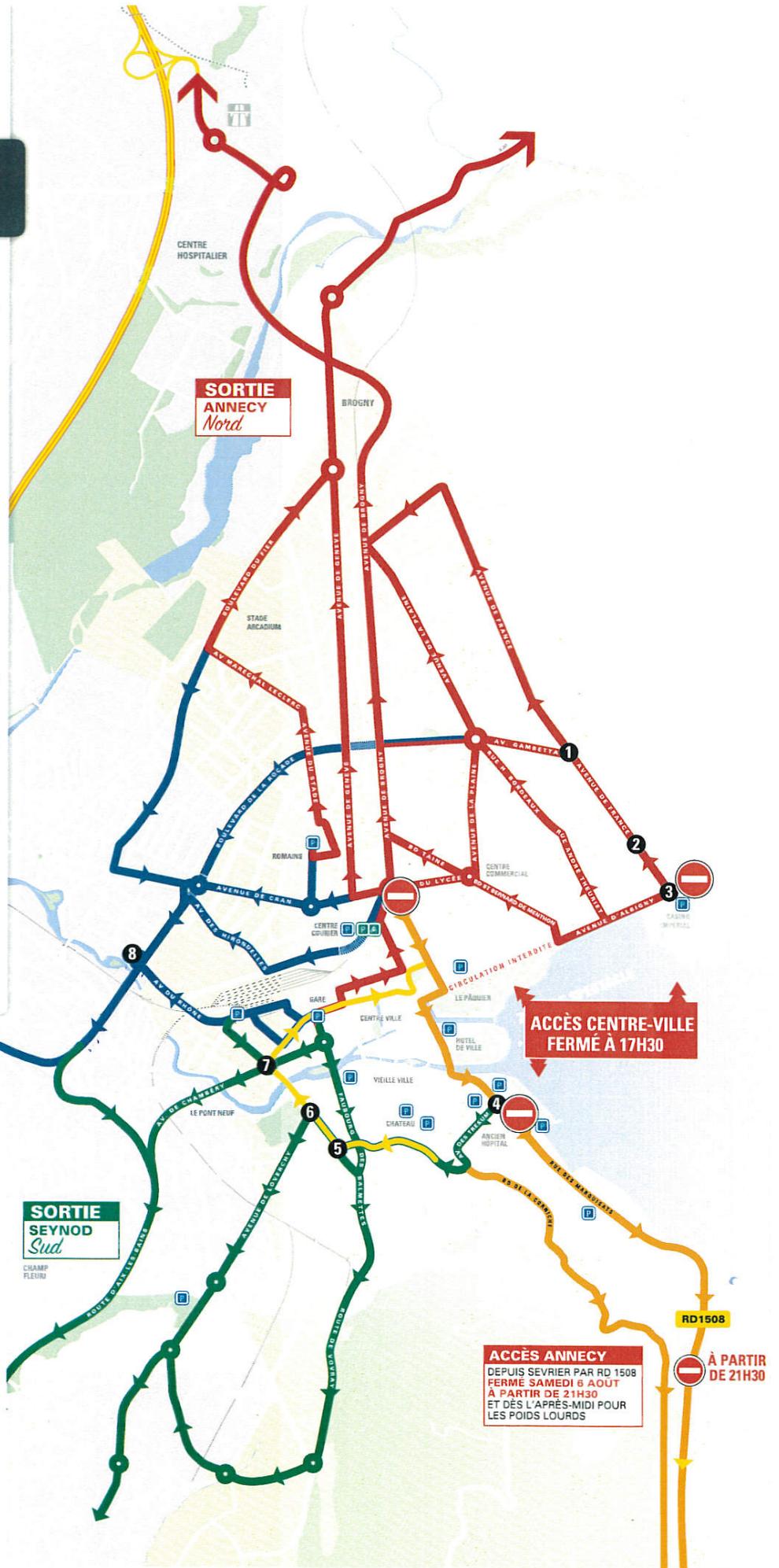
FÊTE DU LAC 2016



AUTOMOBILISTES, N'UTILISEZ PAS VOTRE GPS ET SUIVEZ LES ITINÉRAIRES RECOMMANDÉS.

- 1 AV. DE FRANCE / AV. DE THÔNES**
Itinéraire conseillé vers av. des Carrés dès le samedi matin
- 2 AV. DE FRANCE / AV. DES BARATTES**
Retour de déviation d'Annecy-le-Vieux depuis le giratoire av. de Chavoires / rue de Verdun (D909) en direction du nord
- 3 AV. D'ALBIGNY / AV. DE FRANCE**
 - fermeture à 17h30 vers le centre-ville
 - accès av. du Petit Port interdit
 - déviation vers Albigny bis et av. de la Mavéria
- 4 GIRATOIRE DU COMMISSARIAT CENTRAL**
À partir de 17h30
 - accès centre-ville fermé
 - circulation autorisée en direction :
 - du giratoire Boschetti
 - de l'av. du Rhône
 - de la route du Semnoz
- 5 GIRATOIRE BOSCHETTI**
Circulation autorisée jusqu'à 22h30 en direction des Marquisats et de Sevrier. À partir de 22h30 les véhicules circulent dans le sens sud/nord en direction du giratoire de la Banque de France
- 6 AV. DU RHÔNE / AV. DE LOVERCHY**
À partir de 22h30 ; déviation en direction de Seynod Direction Boschetti interdite.
- 7 GIRATOIRE BANQUE DE FRANCE**
À partir de 18h : circulation interdite en direction de Loverchy. Déviation en direction de Chambéry / Aix-les Bains
- 8 PONT COURBE DE LA VRU (voie rapide urbaine)**
À partir de 22h30 : déviation en direction de la Rocade. Accès interdit à l'av. du Rhône
- 9 AUTOROUTE A41**
Sortie Annecy centre à éviter dès 8h30

CYCLISTES : PROFITEZ DU PARKING À VÉLO CLOS ET SURVEILLÉ PLACE FRANÇOIS-DE-MENTHON DE 18H À MINUIT !



SORTIE NORD
TOUTES DIRECTIONS
ACCÈS A41



SORTIE CENTRE
TOUTES DIRECTIONS
ACCÈS A41



SORTIE SUD
TOUTES DIRECTIONS
ACCÈS A41



SORTIE SEVRIER
ALBERTVILLE
PAR RD1508



SORTIE SEVRIER
ALBERTVILLE
PAR CENTRE VILLE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-05-001

Arrêté n° DDT-2016-1180 autorisant la naturalisation de
spécimens d'animaux de la faune sauvage. Demandeur :
Fédération départementale des chasseurs de la
Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 50 33 79 49
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le **- 5 AOUT 2016**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1180

autorisant la naturalisation de spécimens d'animaux de la faune sauvage

Demandeur : Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 4 mars 2016 formulée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie en vue de la naturalisation et l'exposition d'animaux d'espèces de la faune sauvage dans le cadre d'une exposition permanente ;

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

ARRETE

Article 1 : la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie, représentée par son président, M. André MUGNIER, est autorisée à faire procéder à la naturalisation d'un lynx (*lynx lynx*), un castor (*castor fiber*) et d'une corneille mantelée (*corvus cornix*).

Article 2 : les espèces animales mortes stockées à la Fédération départementale des chasseurs à Villy-le-Pelloux (74350) seront transportées en vue de leur naturalisation chez :

M. Alain PERINET, taxidermiste
520 chemin de la Combe
74190 PASSY

Article 3 : conditions particulières :

- Tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport et taxidermie), une copie de la présente autorisation accompagnera les animaux.
- Sur le socle des animaux naturalisés devra figurer :
 - . le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et le statut de protection dont elle bénéficie,
 - . le lieu et la date de découverte de l'animal et la cause de sa mort,
 - . le nom du bénéficiaire de l'autorisation et sa date,
 - . le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
 - . l'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-08-002

Arrêté n° DDT-2016-1189 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto école
4810

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 08 août 2016

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1189 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Paul MEYNET** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 10 074 9777 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE 4810** », situé 84 route de Saint Gervais – 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Paul MEYNET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 10 074 9777 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE 4810** », situé 84 route de Saint Gervais – 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans à compter du 05 octobre 2015**.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1– AAC - A1/A2/A – AM.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Paul MEYNET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-26-006

Arrêté préfectoral n° 2016-1038 portant mise en demeure à
l'encontre de la commune de THONON LES BAINS



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Mobilité, Aménagement, Paysage

26 JUIL. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-1038

**PORTANT MISE EN DEMEURE
AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES SITES, INSCRITE AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**à l'encontre de la commune de Thonon-les-Bains représentée par le maire M. Jean Denais,
de régulariser sa situation administrative concernant la construction réalisée en irrégularité à
Thonon-les-Bains dans le site classé du domaine de Ripaille**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 ;

VU l'arrêté du 03 mars 1950 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie du domaine de Ripaille sur les communes de Publier et Thonon-les-Bains ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à la commune de Thonon-les-Bains par courrier en date du 30 mai 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur Denais, maire, représentant la commune de Thonon-les-Bains, formulées par courrier en date du 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 mai 2016, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants sur la parcelle AC 92 à Thonon-les-Bains, dans le site classé du domaine de Ripaille :

- une construction en bois non traité, d'environ 3 m de haut et d'une surface d'environ 250 m² (30,5 m x 8,2 m) ;

- cette construction se compose de 12 poteaux bois, de section carrée, montés sur fondations béton avec tige métallique apparente et plusieurs contreventements métalliques apparents,
- les poteaux sont surmontés d'une charpente en bois non traité, sub-horizontale, elle-même couverte d'un réseau de tuyauterie d'aspect sombre (chauffage solaire).

CONSIDERANT que cette construction, constatée lors de la visite du 13 mai 2016, constitue une modification de l'état et de l'aspect du site classé du domaine de Ripaille, relevant d'une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement dans son article L341-10 ;

CONSIDERANT que cette construction, constatée lors de la visite du 13 mai 2016, a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Thonon-les-Bains alors qu'elle ne disposait pas des autorisations spéciales requises au titre du site classé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune de Thonon-les-Bains de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition Mme la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 – La commune de Thonon-les-Bains responsable des travaux ayant fait l'objet de la visite du 13 mai 2016, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux complet, incluant une recherche sérieuse d'intégration paysagère, à la mairie de Thonon-les-Bains, avec copie à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/ Service MAP, 69453 Lyon cedex 06, conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- le cas échéant, en procédant à la déconstruction des éléments édifiés sans autorisation spéciale (construction bois avec 12 poteaux, une charpente et un réseau de panneaux solaires, fondations béton) dans un délai de 2 mois à compter du refus d'autorisation.

(La commune de Thonon-les-Bains est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative conformément aux articles R341-10 à 13 du code de l'environnement.)

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Thonon-les-Bains, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi qu'ordonné la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Thonon-les-Bains et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-08-05-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1186 autorisant la
circulation d'engins de chantier dans le périmètre du marais
de GIEZ, FAVERGES, DOUSSARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 5 août 2016

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU
tél. : 04 50 33 79 49
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-1186

Autorisation de circuler avec des engins de chantier dans le périmètre du marais de GIEZ, FAVERGES et DOUSSARD

VU les articles L110-1, L411-1 à L411-3, L415-1 à L415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R411-1, R411-15 à R411-17, R415-1 du code de l'environnement ;

VU les articles L120-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF n° 075 du 8 août 1990 prescrivant la préservation des biotopes constitués par le marais de Giez sur les communes de GIEZ, FAVERGES, DOUSSARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0014 du 20 septembre 2011 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 "Cluse du Lac d'Annecy" FR 8201720 ;

VU l'arrêté n° 2014099-0030 du 9 avril 2014 de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph-Glière-Eau Morte ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy en date du 13 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1

Est autorisée la circulation des engins de chantier dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope pour la réalisation de travaux permettant de rétablir le fonctionnement hydraulique naturel du cours d'eau et de reconnecter les petites et moyennes crues de l'Eau Morte avec le marais.

Article 2

- L'accès au chantier au niveau des parcelles agricoles A1098, A1336 et A1337 au droit de l'embâcle se fera par le chemin rural dit du "tiers-du-marais" ;
- l'accès au chantier en aval du pont de la Brévière se fera le long de la rive droite de l'Eau Morte ;
- l'accès au chantier pour la reconstitution de la berge du chenal de dérivation se fera par le chemin du Couardet depuis la zone des Vernays.

Article 3

Un panneau d'information, comprenant l'autorisation, est à disposer aux abords du chantier pendant toute sa durée.

Article 4

L'autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 5

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6

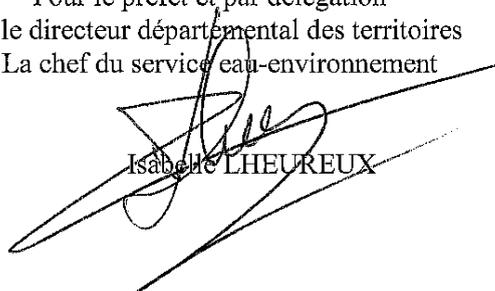
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy
- Madame le Maire de DOUSSARD
- Monsieur le Maire de FAVERGES
- Monsieur le Maire de GIEZ
- Mesdames et Messieurs les membres de la mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN) de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement



Isabelle LHEUREUX

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-08-08-001

arrêté PREF DRCL BCLB-2016-0058 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Clarafond-Arcine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Ancey, le 8 août 2016

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/SK

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0058

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Clarafond-Arcine

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-214 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de la Semine en communauté de communes de la Semine, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0017 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 -- <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- CHENE-EN-SEMINE 21 juillet 2016
- CHESSENAZ 27 juillet 2016
- CLARAFOND-ARCINE 11 juillet 2016
- ELOISE 21 juillet 2016
- FRANCLENS 22 juillet 2016
- SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE 27 juillet 2016
- VANZY 2 août 2016

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT que depuis le 6 juin 2016, le conseil municipal de Clarafond-Arcine a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que ces démissions et, les vacances qui en découlent, entraîne l'obligation pour le préfet, en vertu de l'article L258 du code électoral, d'organiser de nouvelles élections municipales partielles complémentaires, dans un délai de trois mois;

CONSIDERANT dès lors la nécessité, à la suite du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Clarafond-Arcine, de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine, dans le délai de deux mois imparti ;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I 2° du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
CHENE EN SEMINE	2
CHESSENAZ	2
CLARAFOND-ARCINE	4
ELOISE	4
FRANCLENS	3
SAINT GERMAIN SUR RHONE	2
VANZY	2
Nombre total de sièges	19

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013301-0017 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Semine, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du premier tour des nouvelles élections municipales organisées par la commune de Clarafond-Arcine, soit le **4 septembre 2016**.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la Semine,
- Mme et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-08-08-003

DRCL/BAFU-Attestation autorisation tacite magasin
MOBALPA à EPAGNY METZ-TESSY



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Secrétariat de la CDAC
Courriel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le - 8 AOUT 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 6 juin 2016, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie la demande d'autorisation présentée par la SARL CAMELIA, représentée par Mme Maryline AZOULAY, gérante, relative à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial, avec changement d'enseigne du magasin, situé 132 avenue du centre à EPAGNY METZ-TESSY, au sein de la ZACOM du Grand Epagny, dans les conditions suivantes :

ENSEIGNES	SURFACE DE VENTE ACTUELLE	EXTENSION DEMANDÉE	SURFACE DE VENTE FUTURE
Espace Montagne	650 m ²	0 m ²	650 m ²
Cuir Center	580 m ²	0 m ²	580 m ²
L'Univers du sommeil	1 000 m ²	0 m ²	1 000 m ²
Jeans Universe	400 m ²	0 m ²	400 m ²
Monsieur Meuble	1 100 m ²	0 m ²	1 100 m ²
Orchestra	751 m ²	0 m ²	751 m ²
ParaVital	389 m ²	0 m ²	389 m ²
Go Sport	1 300 m ²	0 m ²	1 300 m ²
La Grande Récré	1 130 m ²	0 m ²	1 130 m ²
HYGENA(futur MOBALPA)	325 m ²	148 m ²	473 m ²
TOTAL	7 625 m²	148 m²	7 773 m²

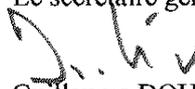
Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

En conséquence, l'autorisation sollicitée par la SARL CAMELIA a été tacitement accordée le 6 août 2016.

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cette autorisation tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-29-008

PREF-DRCL-BAFU-2016-0063-AP cessibilite ST Julien
en Genevois-acces ouest



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 29 juillet 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0063

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du nouvel accès ouest de Saint-Julien-En-Genevois . Commune de Saint-Julien-En-Genevois .

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015064-0019 du 27 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement du nouvel accès ouest de Saint-Julien-En-Genevois;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0025 du 22 septembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier de la commune de Saint-Julien-En-Genevois en date du 30 septembre 2015 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de Saint-Julien-En-Genevois conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'accès ouest de Saint-Julien-En-Genevois.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Saint-Julien-En-Genevois, aux lieux et places habituels.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

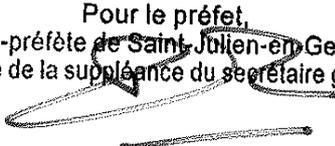
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Saint-Julien-En-Genevois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Isabelle DORLIAT-POUZET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-29-009

PREF-DRCL-BAFU-2016-0064-AP prorogation DUP
Menthonnex sous clermont RD 910



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 29 juillet 2016

DIRECTION, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CR

ARRÊTÉ N°PREF/DRCL/BAFU/2016-0064

**Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
Aménagement de la traversée de la RD 910 dans la traversée de la côte de Mionnaz
Commune de Menthonnex-sous-Clermont**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011242-0009 du 30 août 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 910 entre les PR 15.740 et 17.370, dans la traversée de La Côte de Mionnaz sur le territoire de la commune de Menthonnex-sous-Clermont ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 4 juillet 2016, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 30 août 2016;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 30 août 2016 l'arrêté préfectoral n°2011242-0009 du 30 août 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 910 entre les PR 15.740 et 17.370, dans la traversée de La Côte de Mionnaz sur le territoire de la commune de Menthonnex-sous-Clermont.

ARTICLE 2 : M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans :à compter du 30 août 2016, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

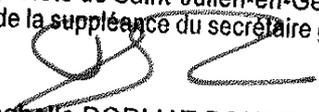
ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la sous-préfète de Saint-Julien-En-Genevois,,
- M. le président du conseil départemental de la haute-Savoie
- M. le maire de Menthonnex-sous-Clermont

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

Le préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Isabelle DORLIAT-POUZET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-08-05-003

PREF-DRCL-BAFU-2016-0065-cessibilite Poisy - projet
déviation RD 14



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 5 août 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0065

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de déviation de la RD 14.
Communes de Poisy et d'Epagny .**

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 07-108 en date du 22 mars 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 14, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012051-0014 du 20 février 2012 prorogeant pour 5 années à compter du 22 mars 2012 l'arrêté sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0017 du 12 août 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de déviation de la RD 14 du PR 8.390 au PR 9.640 entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Chavanod, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny;

VU le courrier du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 31 mars 2016 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de déviation de la RD 14 du PR 8.390 au PR 9.640 entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Chavanod, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairies de Poisy, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Poisy,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-08-05-004

PREF-DRCL-BAFU-2016-0066-AP cessibilite
modificatif-Fessy RD 35



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 5 août 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0066

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0026 du 29 septembre 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.100 et 15.382 sur le territoire de la commune de Fessy

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/320 en date du 26 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.000 et 15.382 sur le territoire de la commune de Fessy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 prorogeant pour une durée de cinq années à compter du 26 janvier 2015 l'arrêté préfectoral n°2010/320 en date du 26 juin 2010 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0018 du 4 avril 2014 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant le projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0026 en date du 29 septembre 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.100 et 15.382 sur le territoire de la commune de Fessy ;

VU le courrier du conseil départemental de la Haute-Savoie date du 22 février 2016 demandant un arrêté de cessibilité modificatif ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La page numéro 1 de l'état parcellaire, annexé à mon arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0026 en date du 29 septembre 2015 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 35, entre les PR 14.100 et 15.382 sur le territoire de la commune de Fessy, est modifié conformément au nouvel état parcellaire ci-annexé. Les terriers compris dans l'état annexé à mon arrêté du 29 septembre 2015, mais non compris dans ce nouvel état parcellaire sont sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Fessy aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Fessy,
- Monsieur le directeur de Teractem,
- Madame la juge de l'expropriation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHÉRET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-08-04-003

ARRETE / N°2016-0087 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / modifiant
l'agrément d'un organisme de services à la personne PUIS
JE VOUS AIDER SAP509203170

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP509203170
N°2016-0087

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 12 novembre 2015, par Madame Anne BEVILACQUA en qualité de Assistante de Direction,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Savoie le 4 août 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PUIS JE VOUS AIDER, dont l'établissement principal est situé 20 boulevard du Lycée 74000 ANNECY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 4 août 2016 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Savoie (73), Haute-Savoie (74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Savoie (73), Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Savoie (73), Haute-Savoie (74)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Savoie (73), Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Savoie (73), Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Savoie (73), Haute-Savoie (74)
- Conduite du véhicule personnel - Savoie (73), Haute-Savoie (74)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Savoie (73), Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Savoie (73), Haute-Savoie (74)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UD de Haute-Savoie

Jean Paul ULTSCH

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-07-26-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0082 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la personne SD
CLEAN ANNECY SAP789318052

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**
**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789318052
(Article L.7232-1-1 du code du travail)**
N°2016-0082

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SD CLEAN ANNECY en date du 11 juillet 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité
départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP789318052 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée à l'organisme SD CLEAN ANNECY – DOMICILE CLEAN – N° SIRET 789 318 052 00014 dont le
siège social est situé Parc d'activité la Ravoire – 74330 EPAGNY METZ-TESSY, en date du 05 juillet 2016 par laquelle il a été informé des
manquements aux dispositions de l'article R.7232-21 du Code du travail.

Vu l'absence de réponse de l'organisme suite à la distribution du courrier le 11 juillet 2016.

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie de son bilan 2015.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 et R.7232-23 du Code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de
la déclaration de l'organisme SD CLEAN ANNECY en date du 11 juillet 2014 à compter du 26 juillet 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les
bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux,
ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le
territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

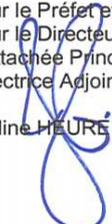
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction
générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant
le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de
deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-08-01-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0084 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COURET ISABELLE
SAP530260199

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530260199
N° SIREN 530260199**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail
N°2016-0084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1 août 2016 par Mademoiselle Isabelle Anne COURET en qualité de Responsable, pour l'organisme COURET Isabelle Anne dont l'établissement principal est situé 525 avenue des Alpagnes 74310 LES HOUCHES et enregistré sous le N° SAP530260199 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 02 mars 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 1 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UD de Haute-Savoie

Jean Paul ULTSCH

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-08-01-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0085 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne EISCHEN ALEXIS SAP820589869

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820589869
N° SIREN 820589869**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail
N°2016-0085**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 1 août 2016 par Monsieur Alexis EISCHEN en qualité de Responsable, pour l'organisme EISCHEN Alexis dont l'établissement principal est situé 12 rue de Calvi 74960 MEYTHET et enregistré sous le N° SAP820589869 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 1 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UD de Haute-Savoie

Jean Paul ULTSCH

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-08-02-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0086/
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CHABLAIS HOME SERVICES
SAP821709714

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821709714
N° SIREN 821709714**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail
N°2016-0086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 2 août 2016 par Monsieur Georges Henri SCHAEFER en qualité de Directeur d'agence, pour l'organisme CHABLAIS HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 48 chemin de Froid Lieu 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP821709714 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

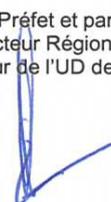
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UD de Haute-Savoie,



Jean Paul ULTSCH

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-08-04-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0088 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne PUIS JE VOUS
AIDER SAP509203170

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nathalie CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Savoie
Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509203170
N° SIREN 509203170
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du
travail
N°2016-0088

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 12 novembre 2015 par Madame Anne BEVILACQUA en qualité de Assistante de Direction, pour l'organisme PUIS JE VOUS AIDER dont l'établissement principal est situé 20 boulevard du Lycée 74000 ANNECY et enregistré sous le N°SAP509203170 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (73, 74)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (73, 74)
- Aide mobilité et transport de personnes (73, 74)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (73, 74)
- Assistance aux personnes âgées (73, 74)
- Assistance aux personnes handicapées (73, 74)
- Conduite du véhicule personnel (73, 74)
- Garde enfant -3 ans à domicile (73, 74)
- Garde-malade, sauf soins (73, 74)

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire et de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UD de Haute-Savoie

Jean Paul ULTSCH